

Arrêté ministériel nommant les membres de la Commission du patrimoine culturel mobilier

A.M. 28-06-2012

M.B. 05-10-2012

Modifications :

A.M. 07-11-2012 - M.B. 06-02-2013

A.M. 24-07-2013 - M.B. 21-08-2013

A.M. 14-01-2014 - M.B. 18-03-2014

A.M. 29-09-2015 - M.B. 20-10-2015

A.M. 28-04-2016 - M.B. 03-06-2016

La Ministre de la Culture,

Vu le décret du 17 juillet 2002 visant à promouvoir la participation équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs;

Vu le décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel;

Vu le décret du 11 janvier 2008 portant ratification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2006 portant exécution du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 13, § 1^{er}, 10^o, a);

Considérant l'appel aux candidatures publié au Moniteur belge le 5 mars 2012;

Considérant que les membres siégeant en qualité de représentant de tendances idéologiques et philosophiques ont vu leurs mandats renouvelés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juillet 2007 nommant les membres de la Commission du patrimoine culturel mobilier;

Considérant que les membres remplissent les conditions de nomination prévues par les dispositions décrétales et réglementaires;

Considérant qu'il a été impossible de rencontrer le prescrit des articles 2, alinéa 1^{er}, et 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 17 juillet 2002 précité, compte tenu du faible nombre de candidatures féminines (tous appels aux candidatures confondus) et, corrélativement, du choix parmi les candidats en fonction de leurs expérience et compétences,

Arrête :



Modifié par A.M. 24-07-2013 ; A.M. 14-01-2014 ; A.M. 29-09-2015 ; A.M. 03-06-2016

Article 1^{er}. - § 1^{er}. Sont nommés membres effectifs de la Commission du patrimoine culturel mobilier :

1° au titre d'experts justifiant d'une compétence et d'une expérience dans l'un des domaines visés à l'article 21, 1°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel :

- Sophie BALACE;
- Henry BOUNAMEAUX;
- Sonia WANSON; [remplacé par A.M. 24-07-2013 ; A.M. 03-06-2016]

2° au titre d'experts membres du corps académique d'une université :

- Jean-Patrick DUCHESNE;
- Laurent René VERSLYPE;
- Xavier HERMAND;

3° au titre d'experts justifiant d'une compétence ou d'une expérience en conservation-restauration :

- Francis TOURNEUR;
- Denis BRUYERE ; [inséré par A.M. 14-01-2014]

4° au titre d'expert titulaire d'un doctorat, d'une licence ou d'un master en droit :

- Thibault DENOTTE;

5° au titre de professionnels exerçant la fonction de conservateur d'un musée reconnu par la Communauté française :

- Jacques TOUSSAINT;
- Régine REMON;

6° au titre de représentants d'organisations représentatives d'utilisateurs agréées :

- Gaëtane WARZEE;
- Patrick DEROM.

Remplacé par A.M. 29-09-2015 ; complété par A.M. 03-06-2016

§ 2. Sont nommés membres effectifs de la Commission du patrimoine culturel mobilier au titre de représentants des tendances idéologiques et philosophiques :

- M. CASTERMAN Louis-Donat au titre de représentant du Mouvement réformateur

- M. ROLAND Xavier au titre de représentant du Parti socialiste
- M. LOPEZ BAYON Ignacio au titre de représentant d'Ecolo
- Mme REGINSTER Nadine, au titre de représentante CDH. [inséré par A.M. 28-04-2016]

Modifié par A.M. 07-11-2012; A.M. 24-07-2013; A.M. 14-01-2014; A.M. 29-09-2015; A.M. 03-06-2016

Article 2. - § 1^{er}. Sont nommés membres suppléants de la Commission du patrimoine culturel mobilier :

1° au titre d'expert justifiant d'une compétence et d'une expérience dans l'un des domaines visés à l'article 21, 1°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel :

- Frédéric ANDRE;
- M. Robin LEGGE [*ajouté par A.M. 29-09-2015*]
- Mme Monique MAILLARD [*ajouté par A.M. 28-04-2016*]
- M. Pierre LIERNEUX [*ajouté par A.M. 28-04-2016*]

2° au titre de représentant d'organisation représentative d'utilisateurs agréée :

- Muriel VAN RUYMBEKE;
- Claude DEPAUW;

Abrogé par A.M. 29-09-2015 ; réinséré par A.M. 28-04-2016

3° au titre de professionnel exerçant la fonction de conservateur d'un musée reconnu par la Communauté française :

- Mme Elodie RICHARD
- Mme Catherine THOMAS

Remplacé par A.M. 29-09-2015 ; modifié par A.M. 28-04-2016

§ 2. Mme GOL-LESCOT Carine au titre de représentante du Mouvement réformateur

- M. DELPLANCQ Thierry au titre de représentant du Parti socialiste
- M. PACCO Christian au titre de représentant d'Ecolo.

Remplacé par A.M. 29-09-2015

Article 3. - Les membres visés à l'article 1^{er}, § 1^{er} et à l'article 2, § 1^{er}, sont nommés pour un mandat d'une durée maximale de cinq ans.

Les mandats des membres visés à l'article 1^{er}, § 2, et à l'article 2, § 2, seront renouvelés conformément à l'article 2, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 précité.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2012.

Bruxelles, le 28 juin 2012.

Mme F. LAANAN